**Contributions au projet de directives pour la mise en œuvre effective du droit à participer aux affaires publiques.**

1. **Objet**

Cette contribution relative au droit de participer aux affaires publiques se limite au niveau fédéral. Les disparités entre les cantons sont trop importantes pour être traitées de manière complète dans le cadre de cette contribution.

1. **Fédéralisme**

La Suisse est un Etat fédéral, dans lequel le pouvoir est réparti entre l’Etat central, appelé la Confédération, les 26 Etats fédérés, c’est-à-dire les cantons, et environ 2’300 communes. La Constitution fédérale définit les compétences de la Confédération. Les cantons définissent à leur tour les compétences de leurs communes.

1. **Droit de vote**

Au niveau fédéral, tous les citoyens suisses disposent du droit de vote dès l’âge de 18 ans, dès lors qu’ils ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d’inaptitude en raison d’une incapacité durable de discernement. Les citoyens ne possédant pas la nationalité suisse ont parfois des droits politiques aux niveaux cantonal et communal, mais pas au niveau fédéral.

1. **Le Gouvernement suisse : le Conseil fédéral**

Le Gouvernement suisse, appelé le **Conseil fédéral**, est composé de 7 membres, élus pour une période de 4 ans par les deux Chambres réunies du Parlement. Chaque année, l’un des 7 membres du Gouvernement est élu Président par le Parlement selon l’ordre d’ancienneté.

Pour être élu au Conseil fédéral, il suffit d’avoir le droit de vote au niveau fédéral. Le Parlement veille à la représentation équitable des diverses régions du pays et des communautés linguistiques. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent pas occuper simultanément une autre fonction au service de la Confédération ou d’un canton; et ne peuvent pas non plus exercer une activité professionnelle ou commerciale.

1. **Le Parlement suisse : le Conseil national et le Conseil des Etats**

Le Parlement, aussi appelé l’Assemblée fédérale, est composé de deux chambres: le Conseil national (Chambre basse) et le Conseil des États (Chambre haute). Les deux Conseils sont sur un pied d’égalité et tous les objets politiques doivent être soumis à l’examen et au vote des deux Chambres.

Le **Conseil national** représente le peuple. Il est composé de 200 membres, élus pour une période de 4 ans. Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton dispose d’au moins un siège. Le canton de Zurich a ainsi le plus grand nombre de sièges (35), alors que les cantons d’Uri, Obwald, Nidwald, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures n’en ont qu’un seul.

Les députés d’un canton disposant de plus d’un siège sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système proportionnel. Les partis politiques et autres groupements politiques élaborent des listes de candidats. Ils peuvent apparenter les listes pour accroître leurs chances de remporter un mandat. Sous certaines conditions, il est aussi possible de sous-apparenter des listes. Si les partis s’apparentent, les voix qu’ils obtiennent sont additionnées. On calcule ainsi le nombre de mandats obtenus par l’alliance, puis l’on répartit ces mandats entre les partenaires de l’alliance selon le système proportionnel. C’est aux candidats ayant recueilli le plus de suffrages que reviennent les sièges obtenus par leur liste. L’électeur ou l’électrice a la possibilité de voter pour une liste en utilisant le bulletin pré-imprimé de la liste sans le modifier ou de le modifier par biffage (suppression d’un candidat), cumul (deux fois le nom du même candidat) ou panachage (remplacement d’un candidat par un candidat d’une autre liste). Il ou elle peut aussi utiliser le bulletin vierge et établir librement la liste de candidats qu’il ou elle souhaite élire. Le système proportionnel permet ainsi aux petits partis d’accéder au Conseil national.

Dans les cantons avec un seul siège, la personne éligible qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élue.

Toute personne ayant le droit de vote au niveau fédéral peut voter ou être candidat à l’élection au Conseil national.

Le **Conseil des Etats** représente les cantons. Il est composé de 46 membres élus. Chaque canton dispose de deux représentants, à l’exception de six cantons (Obwald, Nidwald, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures) qui élisent chacun un conseiller aux États.

Les cantons définissent les critères requis pour être électeur ou être candidat à l’élection au Conseil des Etats. Il en résulte ainsi une importante disparité dans les modalités de l’élection.

1. **Le Tribunal fédéral**

Le pouvoir judiciaire au niveau fédéral est exercé par le Tribunal fédéral, qui est la Cour suprême de la Confédération. Les trois autres tribunaux compétents au niveau fédéral sont le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets. Chaque canton dispose de ses propres tribunaux, qui jugent en première instance les affaires concernant le canton.

Tout citoyen ou citoyenne ayant le droit de vote est éligible au Tribunal fédéral. Les juges y sont élus par l’Assemblée fédérale pour une période de 6 ans selon des critères linguistiques, régionaux et de compétences. L’élection tient aussi compte de la proportion de représentation des grands partis politiques. Le Tribunal fédéral se compose de 38 juges à plein temps et 19 juges suppléants.

1. **Instruments de la démocratie directe**

Les citoyens suisses sont appelés à voter environ quatre fois par année au niveau fédéral. Ils peuvent par ailleurs également se prononcer sur de nombreux objets cantonaux et communaux. Les objets sont très variés comme par exemple le système gouvernemental, les transports, la sécurité sociale, l’environnement et la santé.

Il existe trois instruments principaux par le biais desquels les citoyens suisses peuvent participer aux décisions fédérales.

* 1. ***Initiative populaire***

Une initiative populaire permet une révision totale ou partielle de la Constitution. Par cet instrument de la démocratie directe, le peuple peut à tout moment initier une modification de la Constitution et mettre un objet donné sur l’agenda politique. Pour ce faire, le comité d’initiative doit obtenir la signature des 100’000 citoyens dans un délai de 18 mois. Ensuite, le Parlement examine la validité de l’initiative (selon les critères de l’unité de la forme, de l’unité de la matière et des dispositions impératives du droit international). Si l'initiative populaire est déclarée valable, le Conseil fédéral est chargé d'organiser une votation populaire, pour autant que le comité ne retire pas l’initiative. Le Parlement peut lui opposer un contre-projet. Pour que l'initiative populaire soit acceptée, elle doit obtenir ce que l'on appelle la « double majorité », c'est-à-dire la majorité du peuple et la majorité des cantons. Dans le calcul de la majorité des cantons, le résultat de la votation dans un canton représente la voix de celui-ci. La majorité des voix des cantons ainsi calculée doit donc être favorable au projet pour que celui-ci soit accepté. Les cantons d’Obwald, de Nidwald, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, d’Appenzell Rhodes-Intérieures et d’Appenzell Rhodes-Extérieures comptent chacun comme une demie voix. Si le texte est accepté, le Parlement doit alors, dans la plupart des cas, élaborer une loi d'application sur la base de ces nouvelles dispositions constitutionnelles.

* 1. ***Référendum facultatif***

Toutes les lois que le Parlement adopte ainsi que les adhésions à une organisation internationale sont soumises au référendum facultatif. Concrètement, cela signifie que si 50’000 citoyens apposent leur signature sur un document déclarant qu’ils s’opposent à une décision donnée, le peuple suisse se prononcera sur la question de savoir s’il approuve cette décision ou non. Le délai pour récolter ces signatures est de 100 jours à partir de la publication de la décision. Si, lors de la votation populaire, le texte est accepté par la majorité du peuple (« majorité simple »), le texte entre en vigueur.

* 1. ***Référendum obligatoire***

La Constitution suisse prévoit que certains actes des autorités, à savoir les modifications de la Constitution et les adhésions à une communauté supranationale, sont obligatoirement soumis à l’approbation du peuple et des cantons moyennant une votation populaire. C’est ce qu’on appelle le référendum obligatoire. Un référendum obligatoire doit être accepté par la majorité du peuple *et* par la majorité des cantons (« double majorité »).